



DECISION

PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR

LE PRÉSIDENT,

- Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L.712-2, L 713-3 et L 713-4 ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le décret 85-827 du 31 juillet 1985 modifié relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment ses articles 5 et 7;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par délibération du conseil d'administration provisoire en date du 16 décembre 2011 ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'université l'Université de Lorraine en date du 25 mai 2012 ;
- Vu** le procès-verbal du conseil de la Faculté de Médecine relatif à l'élection du Doyen de la Faculté de Médecine ;

DECIDE

Article 1

Délégation de pouvoir permanente est donnée au Doyen de la Faculté de Médecine à l'effet de prendre toute mesure relative à l'ordre et à la sécurité des locaux et notamment le recours à la force publique en cas de nécessité, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens de la Faculté de Médecine.

Article 2

Il appartient au délégataire ainsi désigné d'accorder, aux personnels de catégorie A de l'université placés sous son autorité, les délégations de signature nécessaires à l'application de la présente délégation dans la limite de son objet. Les délégations de signatures seront affichées de manière permanente dans la composante et publiées sur le site de l'université et transmises au président de l'université.

Article 3

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la présidence et à la Faculté de Médecine et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 18 avril 2013

Pierre MUTZENHARDT

2 - MAI 2013

Affiché à la présidence le
Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

2 - MAI 2013